

LOI sur la représentation des parties (LReP)

176.11

du 5 septembre 1944

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1¹

¹ Nul ne peut être admis à requérir une opération d'une autorité judiciaire, si ce n'est la partie elle-même ou son représentant légal, son fondé de pouvoirs spécial, un avocat ou un agent d'affaires breveté sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 2¹

¹ Aucun office de poursuites ou de faillites ne peut donner suite à une réquisition qui n'émane pas de la partie elle-même ou de son représentant légal, d'un fondé de pouvoirs spécial, d'un avocat, d'un agent d'affaires breveté ou de tout autre représentant professionnel autorisé conformément à l'article 27 LP, alinéa 2^A.

Art. 3¹

¹ Nul ne peut représenter habituellement les parties devant les juges et tribunaux s'il n'est avocat ou agent d'affaires breveté.

Art. 4¹

¹ En matière de poursuites pour dettes, de faillites et de concordats, une partie peut être représentée exclusivement par son représentant légal, son fondé de pouvoirs spécial, un avocat, un agent d'affaires breveté ainsi que par tout autre représentant professionnel autorisé conformément à l'article 27, alinéa 2 LP^A.

² En tout temps, le représentant professionnel devra justifier de ses pouvoirs, de ses aptitudes professionnelles et de sa moralité s'il en est requis.

³ Le Tribunal cantonal est compétent pour exercer le contrôle et édicter des directives en la matière.

Art. 5

¹ La procuration conférée à un fondé de pouvoirs qui n'est pas avocat ni agent d'affaires breveté doit être spéciale et littérale.

² La procuration générale renfermant explicitement pouvoir de plaider ou de poursuivre est suffisante si elle émane d'une personne absente du canton.

Art. 6

¹ En matière de poursuite pour dettes ou de faillite, la procuration conférée à un fondé de pouvoirs spécial est dispensée des légalisations.

² Le fondé de pouvoirs spécial produit au préposé sa procuration avec la première réquisition qu'il lui adresse. Le préposé constate l'existence de cet acte sur la réquisition elle-même et le restitue au mandataire.

Art. 7

¹ Lorsque le mandataire est un fondé de pouvoirs spécial, il ne peut être réclamé à la partie adverse que ses débours.

Art. 8²

¹ Toute contravention à l'article 3 est punie de l'amende.

² La poursuite est exercée conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions^A.

³ Si l'intérêt public l'exige, le juge ordonne la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux de son choix, aux frais du condamné.

Art. 9

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur le 1er janvier 1945.

Approbation du Conseil fédéral : 30.07.1954. Entrée en vigueur : 01.01.1945

Aucun résultat



176.11

Tableau des modifications (LReP)

en vigueur
Etat au 01.01.2007

[lien vers actes liés](#)

Loi sur la représentation des parties (LReP)

[lien vers acte en vigueur](#)

du 05.09.1944	(RA/FAO 1944 202)	Entrée en vigueur le 01.01.1945	(RA/FAO 1944 202)
---------------	-------------------	---------------------------------	-------------------

EMPL : 29.08.1944 am 714	1er débat : 29.08.1944 am 716	2ème débat : 05.09.1944 am 892
------------------------------------	---	--

176.11-01	modif. en bloc le 12.11.1996	(RA/FAO 1996 470)	ev le 01.01.1997	(RA/FAO 1996 470)
------------------	--	-------------------	------------------	-------------------

EMPL : 30.10.1996 pm 4388	1er débat : 30.10.1996 pm 4466	2ème débat : 12.11.1996 am 4870
-------------------------------------	--	---

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
1			Modification	historique article
2			Modification	historique article
3			Modification	historique article
4			Modification	historique article

176.11-02	modif. en bloc le 04.07.2006	(RA/FAO 25.07.2006)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 10.10.2006)
------------------	--	---------------------	------------------	---------------------

[lien vers version 2](#)

EMPL : 20.06.2006 am 1349	1er débat : 20.06.2006 am 1349, 1629, 27.06.2006 pm 1922	2ème débat : 04.07.2006 pm 2278
-------------------------------------	--	---

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
8	1-2		Modification	historique article



176.11

Tableau des commentaires (LReP)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi sur la représentation des parties (LReP) du 05.09.1944

Art. 2 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 4 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 8 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 18.11.1969 sur les contraventions ([RSV 312.11](#))
